

BEFIMMO

Société Immobilière Réglementée Publique (SIRP)
sous la forme d'une Société Anonyme
Société faisant appel public à l'épargne
Auderghem (1160 Bruxelles), Chaussée de Wavre, 1945
Arrondissement judiciaire de Bruxelles
Registre des Personnes Morales 0455.835.167
TVA BE 455.835.167

Constituée sous la forme d'une société anonyme suivant acte du notaire Gilberte Raucq, à Bruxelles, du 30 août 1995, publié par extrait aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 950913-24.

Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par acte du notaire Damien Hisette, notaire associé à Bruxelles, du 27 septembre 2016, publié par extrait aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 2016-10-27 / 0148875.

**MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL
MODIFICATIONS DES STATUTS**

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT

Le vingt-quatre avril,

Devant **Damien HISETTE**, notaire à Bruxelles (quatrième canton), associé de « Van Halteren, Notaires Associés », à 1000 Bruxelles, rue de Ligne 13.

A Auderghem (1160 Bruxelles), Chaussée de Wavre 1945

S'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société BEFIMMO, société immobilière réglementée publique (SIRP) sous la forme d'une société anonyme, ayant son siège social à Auderghem (1160 Bruxelles), Chaussée de Wavre, 1945, RPM Bruxelles 0455.835.167 (la « Société »).

Les membres du bureau de l'assemblée ont requis le notaire soussigné de prendre acte des déclarations et constatations suivantes.

-* Bureau *-

La séance est ouverte à 12 heures 50 minutes sous la présidence de Monsieur DEVOS Alain, domicilié à 8300 Knokke, Camille Lemonnierlaan 17.

Le Président désigne comme secrétaire Madame KAKÉ Aminata, domiciliée à Sint-Stevens-Woluwe, Baticelaan 30/04.

Le Président choisit comme scrutateurs Monsieur Baudouin MICHIELS, domicilié à 1170 Watermael-Boitsfort, avenue de la Tenderie 71 et Monsieur Maurice ROMBERG, domicilié à 1950 Kraainem, avenue des Hortensias 21.

-* Exposé du président *-

Le Président expose que :



Van Halteren
Notaires
Associés

SCCRL-RPM
TVA-BTW BE
0542.505.756

Rue de Ligne 13
1000 Bruxelles

I. Composition de l'assemblée

Sont présents ou représentés à l'assemblée les actionnaires, dont l'identité ainsi que le nombre de titres dont chacun d'eux est propriétaire sont mentionnés dans la liste de présence ci-annexée, laquelle a été signée par tous les actionnaires ou porteurs de procuration présents, les membres du bureau et le notaire.

Les procurations y mentionnées, resteront ci-annexées

II. Ordre du jour

La présente assemblée a pour ordre du jour :

1. **Modification de la clause relative à l'objet social**

1.1. **Formalités préalables : communication des rapports spéciaux du Conseil d'administration et du Commissaire**
Communication, en application des articles 535 et 559 du Code des Sociétés :

- du rapport du Conseil d'administration établi conformément à l'article 559 du Code des Sociétés sur la modification de l'objet social proposée, auquel est joint un état résumant la situation active et passive de la Société ne remontant pas à plus de trois mois ;
- du rapport du Commissaire établi conformément à l'article 559 du Code des Sociétés sur l'état résumant la situation active et passive.

1.2. **Proposition de décision**

Proposition de modifier les articles 4.1. et 4.2. des statuts comme suit :

« 4.1. La société a pour objet exclusif de :

- (a) mettre, directement ou par le biais d'une société dans laquelle elle détient une participation conformément aux dispositions de la réglementation SIR, des immeubles à la disposition d'utilisateurs et ;
- (b) dans les limites fixées par la réglementation SIR, détenir les biens immobiliers mentionnés à l'article 2, 5°, i à xi de la loi SIR.

Par bien immobilier, on entend :

- i. les immeubles tels que définis aux articles 517 et suivants du Code civil et les droits réels sur des immeubles, à l'exclusion des immeubles de nature forestière, agricole ou minière ;
- ii. les actions ou parts avec droit de vote émises par des sociétés immobilières, dont le capital social est détenu directement ou indirectement à hauteur de plus de 25 % par la société ;
- iii. les droits d'option sur des biens immobiliers ;
- iv. les actions de sociétés immobilières réglementées publiques ou de sociétés immobilières réglementées institutionnelles, à condition que, dans ce dernier cas, plus de 25 % du capital social soit détenu directement ou indirectement par la société ;
- v. les droits découlant de contrats donnant un ou plusieurs biens en location-financement à la société ou conférant d'autres droits d'usage analogues ;
- vi. les parts de sicafi publiques et institutionnelles ;
- vii. les parts d'organismes de placement collectif immobiliers étrangers inscrits à la liste visée à l'article 260 de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires ;
- viii. les parts d'organismes de placement collectif immobiliers établis dans un autre État membre de l'Espace économique européen et non-inscrits à la liste visée à l'article 260 de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires, dans la mesure où ils sont soumis à un contrôle équivalent à celui applicable aux sicafi publiques ;
- ix. les actions ou parts émises par des sociétés (i) dotées de la personnalité juridique ; (ii) relevant du droit d'un autre État membre de l'Espace économique européen ; (iii) dont les actions sont



admises ou non aux négociations sur un marché réglementé et qui font l'objet ou non d'un contrôle prudentiel ; (iv) qui ont pour activité principale l'acquisition ou la construction d'immeubles en vue de la mise à disposition d'utilisateurs, ou la détention directe ou indirecte de participations dans certaines types d'entités dont l'objet social est similaire ; et (v) qui sont exemptées de l'impôt sur les revenus en ce qui concerne les bénéfices provenant de l'activité visée au (iv) ci-dessus moyennant le respect de contraintes, tenant au moins à l'obligation légale de distribution d'une partie de leurs revenus à leurs actionnaires (les « Real Estate Investment Trusts », en abrégé « REIT's ») ;

x. les certificats immobiliers visés à l'article 5, § 4 de la loi du 16 juin 2006 ;

xi. les parts de FIIS.

Les biens immobiliers visés à l'article 4.1., (b), alinéa 2, (vi), (vii), (viii), (ix) et (xi) ci-dessus qui constituent des parts dans des fonds d'investissement alternatifs au sens de la Directive 2011/61/EU du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les Directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les Règlements (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit et (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission ne peuvent être qualifiés d'actions ou parts avec droit de vote émises par des sociétés immobilières, quel que soit le montant de la participation détenue directement ou indirectement par la société.

(c) conclure sur le long terme, le cas échéant en collaboration avec des tiers, directement ou par le biais d'une société dans laquelle elle détient une participation conformément à la réglementation SIR, avec un pouvoir adjudicateur public ou adhérer à un ou plusieurs :

(i) contrats DBF, les contrats dits "Design, Build, Finance" ;

(ii) contrats DB(F)M, les contrats dits "Design, Build, (Finance) and Maintain" ;

(iii) contrats DBF(M)O, les contrats dits "Design, Build, Finance, (Maintain) and Operate" ; et / ou

(iv) contrats pour les concessions de travaux publics relatifs aux bâtiments et / ou autres infrastructures de nature immobilière et aux services relatifs à ceux-ci, et sur la base desquels :

- la société est responsable, de la mise à la disposition, l'entretien et / ou l'exploitation pour une entité publique et / ou les citoyens comme utilisateurs finaux, afin de répondre à un besoin social et / ou de permettre l'offre d'un service public; et

- la société, sans devoir nécessairement disposer des droits réels, peut assumer, complètement ou en partie, les risques de financement, les risques de disponibilité, les risques de demande et / ou les risques d'exploitation, ainsi que le risque de construction ;

(d) assurer à long terme, le cas échéant en collaboration avec des tiers, directement ou par le biais d'une société dans laquelle elle détient une participation conformément à la réglementation SIR, le développement, l'établissement, la gestion, l'exploitation, avec la possibilité de sous-traiter ces activités :

(i) d'installations et facilités de stockage pour le transport, la répartition ou le stockage d'électricité, de gaz, de combustibles fossiles ou non fossiles, et d'énergie en général, en ce compris les biens liés à ces infrastructures ;



- (ii) d'installations pour le transport, la répartition, le stockage ou la purification d'eau, en ce compris les biens liés à ces infrastructures ;
 - (iii) d'installations pour la production, le stockage et le transport d'énergie renouvelable ou non, en ce compris les biens liés à ces infrastructures ; ou
 - (iv) d'incinérateurs et de déchetteries, en ce compris les biens liés à ces infrastructures.
- (e) détenir initialement moins de 25 % dans le capital d'une société dans laquelle les activités visées au présent article 4.1, (c) sont exercées, pour autant que ladite participation soit convertie par transfert d'actions, endéans un délai de deux ans, ou tout autre délai plus long requis par l'entité publique avec laquelle le contrat conclu, et après la fin de la phase de constitution du projet PPP (au sens de la réglementation SIR), en une participation conforme à la réglementation SIR.

Dans le cadre de la mise à disposition d'immeubles, la société peut, notamment, exercer toutes activités liées à la construction, l'aménagement, la rénovation, le développement, l'acquisition, la cession, la gestion et l'exploitation d'immeubles.

4.2. A titre accessoire ou temporaire, la société peut effectuer des placements en valeurs mobilières ne constituant pas des biens immobiliers au sens de la réglementation SIR. Ces placements seront effectués dans le respect de la politique de gestion des risques adoptée par la société et seront diversifiés de façon à assurer une diversification adéquate des risques. La société peut également détenir des liquidités non affectées, dans toutes les monnaies, sous la forme de dépôts à vue ou à terme ou de tous instruments du marché monétaire susceptibles d'être aisément mobilisés.

La société peut en outre effectuer des opérations sur des instruments de couverture, visant exclusivement à couvrir le risque de taux d'intérêt et de change dans le cadre du financement et de la gestion des activités de la société visées à l'article 4 de la loi SIR et à l'exclusion de toute opération de nature spéculative.»

La modification statutaire proposée a été approuvée par la FSMA.
Le Conseil d'administration vous invite à adopter cette proposition.

2. Mise en conformité avec la loi du 22 octobre 2017 modifiant la loi SIR

Sous la condition suspensive de l'approbation par l'Assemblée générale de la proposition figurant au point 1 de l'ordre du jour (modification de la clause relative à l'objet social), proposition d'adopter les modifications statutaires suivantes afin de mettre les statuts en conformité avec la loi SIR telle que récemment modifiée par la loi du 22 octobre 2017 modifiant la loi du 12 mai 2014 relative aux Sociétés Immobilières Réglementées :

- aux articles 10bis (en ce compris l'intitulé de l'article), 15.2., 23.2., 23.3., 23.5., 39.4, les mots « filiale » et « filiales » sont remplacés respectivement par les mots « société du périmètre » et « sociétés du périmètre » ;
- l'article 5.2., est remplacé comme suit :

« Sans préjudice à l'article 4.3 des statuts, la société ne peut (a) octroyer de crédits ou (b) constituer des sûretés ou des garanties pour le compte de tiers.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, ne sont pas pris en compte, les montants dus à la société du chef de la cession d'actifs pour autant qu'ils soient payés dans des délais d'usage.

Cette interdiction ne s'applique pas aux crédits, sûretés et garanties accordés par la société :

- a. au bénéfice d'une ou plusieurs sociétés du périmètre, ou encore aux sociétés visées à l'article 4.1., (b), alinéa 2, (vi), (vii), (viii), (ix) ou (xi) des présents statuts dans laquelle la société détient plus de 25 % des actions ;



b. dans le cadre des activités visées à l'article 4.1., (c) et (d) des présents statuts et aux fins de l'octroi d'une bid bond ou d'un mécanisme similaire. »

- à l'article 5.3., alinéa 1, un point d. est inséré comme suit :
« d. conclure des accords ou prévoir des clauses statutaires par lesquels il serait dérogé aux droits de vote qui lui reviennent selon la législation applicable, en fonction d'une participation de 25 % plus une action, dans les sociétés du périmètre. »
- l'article 5.4. est remplacé comme suit :
« La société ne peut consentir une hypothèque ou octroyer d'autres sûretés ou garanties que dans le cadre du financement de ses activités ou de celles de ses sociétés du périmètre.
Le montant total couvert par ces hypothèques, sûretés ou garanties ne peut dépasser 50% de la juste valeur globale des actifs de l'ensemble consolidé constitué par (i) la société, (ii) les sociétés qu'elle consolide en application des normes IFRS, et (iii) si elle ne les consolide pas en application des normes IFRS, les sociétés du périmètre, consolidées conformément à l'article 28, § 2 de la loi SIR.
Aucune hypothèque, sûreté ou garantie grevant un actif donné, consentie par la société ou une de ses sociétés du périmètre, ne peut porter sur plus de 75% de la valeur du bien grevé considéré.
Cette restriction n'est pas applicable aux sociétés du périmètre de la société qui exerce une activité visée à l'article 4.1, c) et d) des statuts, à condition que le risque contractuel total auquel la société est exposée en ce qui concerne la société du périmètre concernée et l'activité exercée par ladite société du périmètre, soit limité au montant de l'obligation d'apport direct ou indirect de la société dans le capital social de la société du périmètre concernée, et de l'engagement d'octroi de prêts consentis directement ou indirectement par la société à la société du périmètre concernée. Dans ce cas, ne sont pas prises en compte pour déterminer si la limite stipulée à l'alinéa 2 du présent article 5.4. est atteinte :
 - les hypothèques, sûretés ou garanties accordées, qui ont pour assiette les actifs de la société du périmètre ou les actions de la société du périmètre, en lien avec les obligations de la société du périmètre ; de même que
 - la valeur que représentent la participation dans la société du périmètre, ou, en cas de consolidation, les actifs de la société du périmètre concernée, dans la juste valeur totale des actifs de la société. »

Les modifications statutaires proposées ont été approuvées par la FSMA.

Le Conseil d'administration vous invite à adopter cette proposition.

3. Proposition d'adapter l'article 16.1. des statuts comme suit afin de prévoir expressément que le Conseil d'administration peut se réunir par voie téléphonique ou de vidéoconférence ou par tout autre moyen qui permet aux administrateurs de délibérer sans se réunir physiquement :

- à l'article 16.1., la phrase suivante est ajoutée après la première phrase :
« Elles peuvent se tenir par voie de conférence téléphonique (« conference call »), de vidéoconférence ou par tout autre moyen qui permet aux administrateurs de délibérer sans se réunir physiquement. »

La modification statutaire proposée a été approuvée par la FSMA.

Le Conseil d'administration vous invite à adopter cette proposition.

4. Proposition d'adopter les modifications statutaires suivantes relatives au Comité de direction de la Société :

- à l'article 19.1, les mots « ainsi que sa représentation dans le cadre de cette gestion » sont insérés entre les mots « pouvoirs de gestion » et « à un comité de direction » ;



- un article 19.3, rédigé comme suit est ajouté (l'actuel article 19.3 étant renuméroté en conséquence) :
« *Les décisions du comité de direction sont consignées dans des procès-verbaux signés par au moins deux membres du comité de direction ainsi que tous les membres du comité de direction qui en expriment le souhait.* » ;
- à l'article 22.1, un nouveau tiret rédigé comme suit est inséré entre le premier et le deuxième tiret (ce dernier devenant le troisième tiret) :
« *- soit, dans les limites des pouvoirs conférés au comité de direction, deux membres du comité de direction agissant conjointement* » ;
- à l'article 22.3, à l'alinéa 1^{er}, les mots « *par un membre du comité de direction,* » sont insérés entre les mots « *signés par un administrateur,* » et les mots « *par une personne chargée de la gestion journalière* » ;
- à l'article 22.3, un second alinéa est ajouté comme suit :
« *Les copies ou extraits des procès-verbaux des réunions du comité de direction à produire en justice ou ailleurs sont valablement signés par un membre du comité de direction, par une personne chargée de la gestion journalière ou par une personne expressément autorisée par le comité de direction.* » ;
- à l'article 34.4, les mots « *par un membre du comité de direction,* » sont insérés entre les mots « *signés par un administrateur,* » et les mots « *par une personne chargée de la gestion journalière* ».

Les modifications statutaires proposées ont été approuvées par la FSMA.

Le Conseil d'administration vous invite à adopter cette proposition.

5. Proposition d'adopter les modifications statutaires suivantes afin de supprimer les règles relatives aux dispositions transitoires :

- aux articles 14.8, 19.3 et 21.1 les mots « *sans préjudice des dispositions transitoires* » sont supprimés ;
- l'article 49 est supprimé et l'article 50 est renuméroté en conséquence.

Les modifications statutaires proposées ont été approuvées par la FSMA.

Le Conseil d'administration vous invite à adopter cette proposition.

6. Mise à disposition de certaines réserves

Proposition de transférer, à concurrence de trois millions six cent trente-deux mille neuf cent neuf euros (3.632.909,00 EUR), le montant figurant dans les états financiers de la Société au poste « Autres réserves déclarées indisponibles par l'Assemblée générale » vers le poste « m. autres réserves disponibles ».

Le Conseil d'administration vous invite à adopter cette proposition.

7. Délégation de pouvoirs en vue d'accomplir les formalités

Proposition de conférer :

- à l'Administrateur délégué tous pouvoirs d'exécution des décisions prises par l'Assemblée générale, avec faculté de délégation ;
- au Notaire qui recevra l'acte, tous pouvoirs aux fins d'assurer le dépôt et la publication du présent acte ainsi que la coordination des statuts suite aux décisions prises, et ce, tant en français qu'en néerlandais.

Le Conseil d'administration vous invite à adopter cette proposition de résolution.

III. Convocations

Les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites conformément à l'article 533 du Code des Sociétés par des annonces insérées dans :

- le Moniteur belge du 30 mars 2018 ;
- les journaux "L'Echo" et "De Tijd" du 30 mars 2018.

De même, la convocation a été communiquée aux agences de presse *All Release*, *Thomson Reuters* et *Belga*.

Le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs.



Les actionnaires en nom, les administrateurs et le commissaire ont en outre été convoqués par lettre leur adressée le 27 mars 2018, lettre dont une copie est déposée sur le bureau.

Les porteurs d'obligations ont également été convoqués le 27 mars 2018. La Société n'a pas émis de droits de souscription sous quelque forme que ce soit.

IV. Admission à l'assemblée

Pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents et représentés se sont conformés à l'article 28 des statuts, relatif aux formalités d'admission aux assemblées.

V. Quorum

Pour pouvoir délibérer valablement sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée doit réunir au moins la moitié du capital.

Une première assemblée ayant le même ordre du jour, tenue le 29 mars 2018 n'a pu délibérer valablement, le quorum légal n'ayant pas été réuni.

En conséquence, conformément à l'article 558, alinéa 3 du Code des Sociétés, la présente assemblée peut délibérer et statuer valablement, quelle que soit la portion du capital représenté.

Il résulte de la liste de présence annexée au présent procès-verbal que sur les vingt-cinq millions cinq cent septante-neuf mille deux cent quatorze (25.579.214) actions, la présente assemblée en représente dix millions huit cent quatre-vingt-un mille neuf cent septante-sept (10.881.977).

VI. Droit de vote

Conformément à l'article 32.1. des statuts, chaque action donne droit à une voix.

VII. Majorité

Conformément à l'article 559 du Code des Sociétés, pour être valablement prise, la résolution sur le point 1 de l'ordre du jour doit réunir une majorité de quatre-cinquièmes des voix.

Conformément à l'article 558 du Code des Sociétés, pour être valablement prises, les résolutions portant sur les points 2 à 5 de l'ordre du jour doivent réunir une majorité de trois-quarts des voix.

Conformément à l'article 63 du Code des Sociétés, pour être valablement prises, les résolutions sur les points 6 et 7 à l'ordre du jour doivent réunir la majorité ordinaire.

VIII. FSMA

Préalablement aux présentes, la FSMA a approuvé les modifications des statuts envisagées.

-* Rapports *-

Le Conseil d'Administration de la Société a établi un rapport justifiant la modification de l'objet social proposée à l'ordre du jour, conformément à l'article 559 du Code des sociétés. A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la Société arrêté au 31 décembre 2017.

Le Commissaire, la société civile à forme de société coopérative à responsabilité limitée "EY", dont les bureaux sont établis à 1831 Diegem, De Kleetlaan 2, représentée par Madame Christel Weymeersch, réviseur



d'entreprises, a établi un rapport sur ledit état en application des dispositions précitées.

Un exemplaire de ces rapports restera ci-annexé.

-* Validité de l'assemblée *-

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci constate à l'unanimité qu'elle est valablement constituée et apte à délibérer.

-* Résolutions *-

Ensuite, le Président soumet à l'adoption de l'assemblée les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée décide de modifier les articles 4.1. et 4.2. des statuts relatif à l'objet social comme suit :

« 4.1. La société a pour objet exclusif de :

- (a) mettre, directement ou par le biais d'une société dans laquelle elle détient une participation conformément aux dispositions de la réglementation SIR, des immeubles à la disposition d'utilisateurs et ;
- (b) dans les limites fixées par la réglementation SIR, détenir les biens immobiliers mentionnés à l'article 2, 5°, i à xi de la loi SIR.

Par bien immobilier, on entend :

- i. les immeubles tels que définis aux articles 517 et suivants du Code civil et les droits réels sur des immeubles, à l'exclusion des immeubles de nature forestière, agricole ou minière ;
- ii. les actions ou parts avec droit de vote émises par des sociétés immobilières, dont le capital social est détenu directement ou indirectement à hauteur de plus de 25 % par la société ;
- iii. les droits d'option sur des biens immobiliers ;
- iv. les actions de sociétés immobilières réglementées publiques ou de sociétés immobilières réglementées institutionnelles, à condition que, dans ce dernier cas, plus de 25 % du capital social soit détenu directement ou indirectement par la société ;
- v. les droits découlant de contrats donnant un ou plusieurs biens en location-financement à la société ou conférant d'autres droits d'usage analogues ;
- vi. les parts de sicafi publiques et institutionnelles ;
- vii. les parts d'organismes de placement collectif immobiliers étrangers inscrits à la liste visée à l'article 260 de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires ;
- viii. les parts d'organismes de placement collectif immobiliers établis dans un autre État membre de l'Espace économique européen et non-inscrits à la liste visée à l'article 260 de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires, dans la mesure où ils sont soumis à un contrôle équivalent à celui applicable aux sicafi publiques ;
- ix. les actions ou parts émises par des sociétés (i) dotées de la personnalité juridique ; (ii) relevant du droit d'un autre État membre de l'Espace économique européen ; (iii) dont les actions sont admises ou non aux négociations sur un marché réglementé et qui font l'objet ou non d'un contrôle prudentiel ; (iv) qui ont pour activité principale l'acquisition ou la construction d'immeubles en vue de la mise à disposition d'utilisateurs, ou la détention directe ou indirecte de participations dans certaines types d'entités dont l'objet social est similaire ; et (v) qui sont



exemptées de l'impôt sur les revenus en ce qui concerne les bénéficiaires provenant de l'activité visée au (iv) ci-dessus moyennant le respect de contraintes, tenant au moins à l'obligation légale de distribution d'une partie de leurs revenus à leurs actionnaires (les « Real Estate Investment Trusts », en abrégé « REIT's ») ;

x. les certificats immobiliers visés à l'article 5, § 4 de la loi du 16 juin 2006 ;

xi. les parts de FIIS.

Les biens immobiliers visés à l'article 4.1., (b), alinéa 2, (vi), (vii), (viii), (ix) et (xi) ci-dessus qui constituent des parts dans des fonds d'investissement alternatifs au sens de la Directive 2011/61/EU du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les Directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les Règlements (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit et (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission ne peuvent être qualifiés d'actions ou parts avec droit de vote émises par des sociétés immobilières, quel que soit le montant de la participation détenue directement ou indirectement par la société.

(c) conclure sur le long terme, le cas échéant en collaboration avec des tiers, directement ou par le biais d'une société dans laquelle elle détient une participation conformément à la réglementation SIR, avec un pouvoir adjudicateur public ou adhérer à un ou plusieurs :

(i) contrats DBF, les contrats dits "Design, Build, Finance" ;

(ii) contrats DB(F)M, les contrats dits "Design, Build, (Finance) and Maintain" ;

(iii) contrats DBF(M)O, les contrats dits "Design, Build, Finance, (Maintain) and Operate" ; et / ou

(iv) contrats pour les concessions de travaux publics relatifs aux bâtiments et / ou autres infrastructures de nature immobilière et aux services relatifs à ceux-ci, et sur la base desquels :

- la société est responsable, de la mise à la disposition, l'entretien et / ou l'exploitation pour une entité publique et / ou les citoyens comme utilisateurs finaux, afin de répondre à un besoin social et / ou de permettre l'offre d'un service public; et

- la société, sans devoir nécessairement disposer des droits réels, peut assumer, complètement ou en partie, les risques de financement, les risques de disponibilité, les risques de demande et / ou les risques d'exploitation, ainsi que le risque de construction ;

(d) assurer à long terme, le cas échéant en collaboration avec des tiers, directement ou par le biais d'une société dans laquelle elle détient une participation conformément à la réglementation SIR, le développement, l'établissement, la gestion, l'exploitation, avec la possibilité de sous-traiter ces activités :

(i) d'installations et facilités de stockage pour le transport, la répartition ou le stockage d'électricité, de gaz, de combustibles fossiles ou non fossiles, et d'énergie en général, en ce compris les biens liés à ces infrastructures ;

(ii) d'installations pour le transport, la répartition, le stockage ou la purification d'eau, en ce compris les biens liés à ces infrastructures ;

(iii) d'installations pour la production, le stockage et le transport d'énergie renouvelable ou non, en ce compris les biens liés à ces infrastructures ; ou



- (iv) *d'incinérateurs et de déchetteries, en ce compris les biens liés à ces infrastructures.*
- (e) *détenir initialement moins de 25 % dans le capital d'une société dans laquelle les activités visées au présent article 4.1, (c) sont exercées, pour autant que ladite participation soit convertie par transfert d'actions, endéans un délai de deux ans, ou tout autre délai plus long requis par l'entité publique avec laquelle le contrat conclu, et après la fin de la phase de constitution du projet PPP (au sens de la réglementation SIR), en une participation conforme à la réglementation SIR.*

Dans le cadre de la mise à disposition d'immeubles, la société peut, notamment, exercer toutes activités liées à la construction, l'aménagement, la rénovation, le développement, l'acquisition, la cession, la gestion et l'exploitation d'immeubles.

4.2. A titre accessoire ou temporaire, la société peut effectuer des placements en valeurs mobilières ne constituant pas des biens immobiliers au sens de la réglementation SIR. Ces placements seront effectués dans le respect de la politique de gestion des risques adoptée par la société et seront diversifiés de façon à assurer une diversification adéquate des risques. La société peut également détenir des liquidités non affectées, dans toutes les monnaies, sous la forme de dépôts à vue ou à terme ou de tous instruments du marché monétaire susceptibles d'être aisément mobilisés.

La société peut en outre effectuer des opérations sur des instruments de couverture, visant exclusivement à couvrir le risque de taux d'intérêt et de change dans le cadre du financement et de la gestion des activités de la société visées à l'article 4 de la loi SIR et à l'exclusion de toute opération de nature spéculative. »

Délibération.

Le nombre total d'actions pour lesquelles un vote a été valablement exprimé pour cette résolution correspond au nombre de votes valablement exprimés et s'élève à 10.881.977 ce qui représente 100% du capital présent ou représenté à l'ouverture de l'assemblée.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée par 10.881.977 voix pour.

DEUXIEME RESOLUTION

La modification de l'objet social étant approuvée, l'assemblée générale constate que la condition suspensive relative à ce point de l'ordre du jour est réalisée.

En conséquence, l'assemblée décide d'adopter les modifications statutaires suivantes afin de mettre les statuts en conformité avec la loi SIR telle que récemment modifiée par la loi du 22 octobre 2017 modifiant la loi du 12 mai 2014 relative aux Sociétés Immobilières Réglementées :

- aux articles 10bis (en ce compris l'intitulé de l'article), 15.2., 23.2., 23.3., 23.5., 39.4, les mots « filiale » et « filiales » sont remplacés respectivement par les mots « société du périmètre » et « sociétés du périmètre » ;
- l'article 5.2. est remplacé comme suit :
« Sans préjudice à l'article 4.3 des statuts, la société ne peut (a) octroyer de crédits ou (b) constituer des sûretés ou des garanties pour le compte de tiers.
Pour l'application de l'alinéa qui précède, ne sont pas pris en compte, les montants dus à la société du chef de la cession d'actifs pour autant qu'ils soient payés dans des délais d'usage.
Cette interdiction ne s'applique pas aux crédits, sûretés et garanties accordés par la société :



a. au bénéfice d'une ou plusieurs sociétés du périmètre, ou encore aux sociétés visées à l'article 4.1., (b), alinéa 2, (vi), (vii), (viii), (ix) ou (xi) des présents statuts dans laquelle la société détient plus de 25 % des actions ;

b. dans le cadre des activités visées à l'article 4.1., (c) et (d) des présents statuts et aux fins de l'octroi d'une bid bond ou d'un mécanisme similaire. »

- à l'article 5.3., alinéa 1, un point d. est inséré comme suit :

« d. conclure des accords ou prévoir des clauses statutaires par lesquels il serait dérogé aux droits de vote qui lui reviennent selon la législation applicable, en fonction d'une participation de 25 % plus une action, dans les sociétés du périmètre. »

- l'article 5.4. est remplacé comme suit :

« La société ne peut consentir une hypothèque ou octroyer d'autres sûretés ou garanties que dans le cadre du financement de ses activités ou de celles de ses sociétés du périmètre.

Le montant total couvert par ces hypothèques, sûretés ou garanties ne peut dépasser 50% de la juste valeur globale des actifs de l'ensemble consolidé constitué par (i) la société, (ii) les sociétés qu'elle consolide en application des normes IFRS, et (iii) si elle ne les consolide pas en application des normes IFRS, les sociétés du périmètre, consolidées conformément à l'article 28, § 2 de la loi SIR.

Aucune hypothèque, sûreté ou garantie grevant un actif donné, consentie par la société ou une de ses sociétés du périmètre, ne peut porter sur plus de 75% de la valeur du bien grevé considéré.

Cette restriction n'est pas applicable aux sociétés du périmètre de la société qui exerce une activité visée à l'article 4.1, c) et d) des statuts, à condition que le risque contractuel total auquel la société est exposée en ce qui concerne la société du périmètre concernée et l'activité exercée par ladite société du périmètre, soit limité au montant de l'obligation d'apport direct ou indirect de la société dans le capital social de la société du périmètre concernée, et de l'engagement d'octroi de prêts consentis directement ou indirectement par la société à la société du périmètre concernée. Dans ce cas, ne sont pas prises en compte pour déterminer si la limite stipulée à l'alinéa 2 du présent article 5.4. est atteinte :

- les hypothèques, sûretés ou garanties accordées, qui ont pour assiette les actifs de la société du périmètre ou les actions de la société du périmètre, en lien avec les obligations de la société du périmètre ; de même que

- la valeur que représentent la participation dans la société du périmètre, ou, en cas de consolidation, les actifs de la société du périmètre concernée, dans la juste valeur totale des actifs de la société. »

Délibération.

Le nombre total d'actions pour lesquelles un vote a été valablement exprimé pour cette résolution correspond au nombre de votes valablement exprimés et s'élève à 10.881.977 ce qui représente 100% du capital présent ou représenté à l'ouverture de l'assemblée.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée par 10.881.977 voix pour.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée décide d'adapter l'article 16.1 des statuts afin de prévoir expressément que le Conseil d'administration peut se réunir par voie téléphonique ou de vidéoconférence ou par tout autre moyen qui permet aux administrateurs de délibérer sans se réunir physiquement.

En conséquence, la phrase suivante est ajoutée après la première phrase de l'article 16.1. :



« Elles peuvent se tenir par voie de conférence téléphonique (« conference call »), de vidéoconférence ou par tout autre moyen qui permet aux administrateurs de délibérer sans se réunir physiquement. »

Délibération.

Le nombre total d'actions pour lesquelles un vote a été valablement exprimé pour cette résolution correspond au nombre de votes valablement exprimés et s'élève à 10.881.977 ce qui représente 100% du capital présent ou représenté à l'ouverture de l'assemblée.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée par 10.881.977 voix pour.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de modifier les dispositions statutaires relatives au Comité de la direction de la Société comme suit :

- à l'article 19.1, les mots « *ainsi que sa représentation dans le cadre de cette gestion* » sont insérés entre les mots « *pouvoirs de gestion* » et « *à un comité de direction* » ;
- un article 19.3, rédigé comme suit, est ajouté (l'actuel article 19.3 étant renuméroté en conséquence) :
« *Les décisions du comité de direction sont consignées dans des procès-verbaux signés par au moins deux membres du comité de direction ainsi que tous les membres du comité de direction qui en expriment le souhait.* » ;
- à l'article 22.1, un nouveau tiret, rédigé comme suit, est inséré entre le premier et le deuxième tiret (ce dernier devenant le troisième tiret) :
« *- soit, dans les limites des pouvoirs conférés au comité de direction, deux membres du comité de direction agissant conjointement* » ;
- à l'article 22.3, à l'alinéa 1^{er}, les mots « *par un membre du comité de direction,* » sont insérés entre les mots « *signés par un administrateur,* » et les mots « *par une personne chargée de la gestion journalière* » ;
- à l'article 22.3, un second alinéa est ajouté comme suit :
« *Les copies ou extraits des procès-verbaux des réunions du comité de direction à produire en justice ou ailleurs sont valablement signés par un membre du comité de direction, par une personne chargée de la gestion journalière ou par une personne expressément autorisée par le comité de direction.* » ;
- à l'article 34.4, les mots « *par un membre du comité de direction,* » sont insérés entre les mots « *signés par un administrateur,* » et les mots « *par une personne chargée de la gestion journalière* ».

Délibération.

Le nombre total d'actions pour lesquelles un vote a été valablement exprimé pour cette résolution correspond au nombre de votes valablement exprimés et s'élève à 10.881.977 ce qui représente 100% du capital présent ou représenté à l'ouverture de l'assemblée.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée par 10.881.977 voix pour.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée décide d'adopter les modifications statutaires suivantes afin de supprimer les règles relatives aux dispositions transitoires :

- aux articles 14.8, 19.3 et 21.1 les mots « *sans préjudice des dispositions transitoires* » sont supprimés ;
- l'article 49 est supprimé et l'article 50 est renuméroté en conséquence.



Délibération.

Le nombre total d'actions pour lesquelles un vote a été valablement exprimé pour cette résolution correspond au nombre de votes valablement exprimés et s'élève à 10.881.977 ce qui représente 100% du capital présent ou représenté à l'ouverture de l'assemblée.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée par 10.874.528 voix pour et 7.449 voix contre.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de transférer, à concurrence de trois millions six cent trente-deux mille neuf cent neuf euros (3.632.909,00 EUR), le montant figurant dans les états financiers de la Société au poste « Autres réserves déclarées indisponibles par l'Assemblée générale » vers le poste « m. autres réserves disponibles ».

Délibération.

Le nombre total d'actions pour lesquelles un vote a été valablement exprimé Le nombre total d'actions pour lesquelles un vote a été valablement exprimé pour cette résolution correspond au nombre de votes valablement exprimés et s'élève à 10.881.977 ce qui représente 100% du capital présent ou représenté à l'ouverture de l'assemblée.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée par 10.874.528 voix pour et 7.449 voix contre.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de conférer :

- à l'Administrateur délégué tous pouvoirs d'exécution des décisions prises par l'Assemblée générale, avec faculté de délégation;
- au Notaire qui recevra l'acte, tous pouvoirs aux fins d'assurer le dépôt et la publication du présent acte ainsi que la coordination des statuts suite aux décisions prises, et ce, tant en français qu'en néerlandais.

Délibération.

Le nombre total d'actions pour lesquelles un vote a été valablement exprimé pour cette résolution correspond au nombre de votes valablement exprimés et s'élève à 10.881.977 ce qui représente 100% du capital présent ou représenté à l'ouverture de l'assemblée.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée par 10.881.977 voix pour.

-* Clôture *-

La séance est levée à 13 heures 20 minutes

-* Droit d'écriture *-

Le droit d'écriture (Code des droits et taxes divers) s'élève à nonante-cinq euros (95 EUR) et est payé sur déclaration par le notaire soussigné.

-* Identités des comparants - Certificat*-

Les identités et domiciles des comparants qui ne sont pas connus du notaire ont été établis au vu de leur carte d'identité ou de leur passeport.

DONT PROCES-VERBAL

Passés aux lieu et date indiqués ci-dessus.



Après lecture intégrale et commentée, le bureau et les membres de l'assemblée qui ont exprimé le souhait ont signé avec le notaire.

(suit le texte néerlandais)

